

N° 315

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant un juge de l'exécution
et relatif à la réforme de la procédure civile,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2412, 2447 et in-8° 625.

Procédure civile. — Juge de l'exécution - Exécution provisoire - Saisie immobilière - Témoins - Prise à partie - Code civil - Code de procédure civile.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

..... Supprimés.

TITRE PREMIER

De l'exécution forcée des jugements et autres actes et des mesures conservatoires.

Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 2075 du Code civil, un article 2075-1 rédigé de la manière suivante :

« *Art. 2075-1.* — Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et privilège de l'article 2073. »

Art. 5.

Après l'article 2092 du Code civil, sont ajoutés des articles 2092-1 et 2092-2 rédigés de la manière suivante :

« *Art. 2092-1.* — Les biens du débiteur peuvent être appréhendés alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

« L'appréhension s'opère selon les règles propres à la nature de chacun d'eux.

« *Art. 2092-2.* — Ne peuvent être saisis :

« 1° les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2° les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ;

« 3° les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le Code de procédure civile.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble que pour paiement de leur prix. »

« *Art. 2092-3 (nouveau).* — Les biens saisis sont indisponibles.

« Les baux consentis par le saisi sont, quelle que soit leur durée, inopposables aux créanciers poursuivants.

« Les mêmes règles sont applicables aux biens saisis, hypothéqués ou nantis à titre conservatoire. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 2204 du Code civil un article 2204-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2204-1.* — Les poursuites et la vente forcée produisent à l'égard des parties et des tiers les effets déterminés par le Code de procédure civile. »

Art. 7.

Dans les procédures de saisie immobilière engagées avant le 1^{er} janvier 1956 et qui seraient encore en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le commandement cessera

de produire effet et sa publication sera périmée à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret, si, en l'absence d'adjudication publiée avant ce terme, la publication du commandement n'a pas été préalablement renouvelée dans les conditions fixées par le même décret.

L'alinéa qui précède s'applique, le cas échéant, à la sommation au tiers détenteur et à sa publication.

TITRE II

De l'astreinte en matière civile.

Art. 7-1 (nouveau).

Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions.

Art. 7-2 (nouveau).

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Art. 7-3 (nouveau).

Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ; cette faculté appartient au juge des référés.

Art. 7-4 (nouveau).

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation. Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée.

Art. 7-5 (nouveau).

Le montant de l'astreinte liquidée est attribué pour moitié au Trésor public et pour moitié au plaideur qui a obtenu la condamnation inexécutée.

En cas d'impossibilité d'exécution du débiteur, les frais de liquidation et de recouvrement de l'astreinte seront répartis par parts égales entre les bénéficiaires.

TITRE III

**Dispositions relatives à la composition
et au fonctionnement des cours et tribunaux.**

Art. 7-6 (nouveau).

I. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée, relative à l'organisation judiciaire, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Toutefois, sous réserve des règles fixées par le Code de procédure pénale, ils statuent à juge unique dans les conditions prévues aux articles 3-1 et 3-2. »

II. — Il est inséré entre les articles 3-1 et 4 de la même ordonnance un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes, y compris des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers, ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.

« Il connaît également des contestations qui s'élèveraient sur le fond du droit au cours de l'exécution, lorsque celle-ci porte sur les biens.

« Les ventes de biens de mineurs ainsi que les ventes qui leur sont assimilées sont également poursuivies devant le juge de l'exécution.

« Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. »

Art. 7-7 (nouveau).

Après le chapitre premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, il est ajouté le chapitre I *bis* suivant :

« CHAPITRE I *bis*

« *De la récusation.*

« Art. 8-1. — La récusation d'un juge peut être demandée :

« 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

« 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

« 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

« 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

« 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

« 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

« 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

« 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

« Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas.

« Art. 8-2. — Le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. »

Art. 7-8 (nouveau).

L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La responsabilité des juges à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire et par des lois spéciales en ce qui concerne les juges composant les juridictions d'attribution.

L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 7-9 (nouveau).

Il est inséré après l'article 9 du Code civil un article 10 ainsi conçu :

« *Art. 10.* — Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

« Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »

Art. 7-10 (nouveau).

Au Livre III du Code civil, le titre XVI est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XVI

« Du compromis.

« Art. 2059. — Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

« Art. 2060. — On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

« Art. 2061. — La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi. »

Art. 7-11 (nouveau).

Il est ajouté à l'article premier du décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la condamnation est passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 7-12 (nouveau).

Il sera procédé, sous le nom de Code de l'organisation judiciaire, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 8.

Les articles 10, 11, 44, 50 (deuxième alinéa), 56, 89 à 92, 135 e (deuxième alinéa), 139 368, 378, 379, 381, 505, 555, 581, 582, 1003 et 1004 du Code de procédure civile sont abrogés.

Les articles 592 et 593 du même Code seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application de l'article 2092-2 (4°) du Code civil.

Celles de l'article 505 continueront à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle.

Art. 8 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 3-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ne font pas obstacle au maintien en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du régime particulier à ces trois départements.

Les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaîtra à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes sont déterminés par le Code de procédure civile.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.